



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1077
31 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 31 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 985 (1995) CONCERNANT LE LIBÉRIA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria a adopté le 30 décembre 1996, selon la procédure d'approbation tacite, et qu'il présente conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
985 (1995) concernant le Libéria

(Signé) Gerardo MARTÍNEZ BLANCO

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par
la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 1996.

2. Le rapport précédent, présenté au Conseil de sécurité le 30 janvier 1996 (S/1996/72), rendait compte des activités du Comité depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995.

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE
SUR LAQUELLE PORTE LE PRÉSENT RAPPORT

3. À sa 3e séance, tenue le 3 janvier 1996, le Comité a élu son bureau pour 1996, composé de l'Ambassadeur Gerardo Martínez Blanco (Honduras), Président, et de deux Vice-Présidents choisis par l'Indonésie et l'Italie, respectivement.

III. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

4. Au paragraphe 14 de sa résolution 1041 (1996), en date du 29 janvier 1996, le Conseil de sécurité a rappelé à tous les États qu'ils avaient l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il avait décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992 et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995.

5. Au paragraphe 11 de sa résolution 1059 (1996), en date du 31 mai 1996, le Conseil de sécurité a rappelé que tous les États avaient l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il avait décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité.

6. Au paragraphe 12 de sa résolution 1071 (1996), en date du 30 août 1996, le Conseil de sécurité a souligné que tous les États avaient l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il avait décrété par sa résolution 788 (1992), de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application rigoureuse de cet embargo et de porter toute violation à l'attention du Comité.

7. Enfin, au paragraphe 10 de sa résolution 1083 (1996), en date du 27 novembre 1996, le Conseil de sécurité a souligné que tous les États étaient tenus de se conformer strictement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il avait décrété dans sa résolution 788 (1992), de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application rigoureuse de cet embargo et de porter tous les cas de violation de l'embargo à l'attention du Comité.

IV. OBSERVATIONS

8. Le Comité ne peut contrôler efficacement l'application de l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire que s'il bénéficie de la coopération des États et organisations en mesure de lui apporter les éléments d'information nécessaires. À cet égard, il tient à rappeler à tous les États qu'ils sont tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo.
